



Convention de coopération public-public

Entre

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

Et

Le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, situé 20 avenue de Ségur, 75007 Paris, n° SIRET 110 068 012 00050, représenté par son ministre, Monsieur Christophe BÉCHU

Ci-après désigné « le MTECT »

Agissant pour le compte :

- **du Secrétariat Général**, situé Grand Arche paroi Sud, parvis de La Défense, 92800 Puteaux, représenté par M Christophe Boutonnet, agissant en qualité de directeur adjoint du Numérique. Ci-après désigné le **DNUM**
Et
- **de la Direction général des infrastructures, des transports et de la Mobilité**, situé Tour Sequoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux, représentée par Mme Claire BARITAUD, agissant en qualité de sous directrice de la mission de la multi modalité, de l'innovation, du numérique et des territoires. Ci-après désignée la **DGITM**.

Île-de-France Mobilités et le MTECT étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2521-1 à L.2522-1, et L.2511-6 ;

Préambule

- **Présentation des missions du MTECT (DGITM et DNUM)**

La DNUM et la DGITM sont deux directions du MTECT dont les missions sont fixées par le décret modifié n° 2008-680 du 9 juillet 2008.

La fabrique numérique de la **direction du numérique du secrétariat général du pôle ministériel (DNUM)** est un incubateur partenaire de betagouv, programme animé par la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal, appelés Startup d'État.

La méthode startup d'État regroupe dans des équipes pluridisciplinaires des personnes expertes du numérique et un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein de la fabrique numérique, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** »).

La **direction générale des infrastructures, des transports et de la Mobilité (DGITM)** aux termes de l'article 5 du décret n° 2008-680 est chargée de la définition et de la mise en œuvre les orientations en matière de politiques de déplacement de personne, et favorise la transformation numérique du secteur des transports terrestre. Le développement de la pratique du covoiturage fait partie des politiques de déplacements définies et mises en œuvre par la DGITM.

A cette fin, la DGITM met en place un certain nombre d'actions permettant de développer la pratique du covoiturage sur le territoire national parmi lesquelles :

- La définition du cadre législatif et réglementaire relatif à la réalisation de trajets en covoiturage, le cas échéant en collaboration avec les ministères compétents en matière de fiscalité, du développement économique des entreprises, du travail et de la sécurité routière.
- La mise en œuvre de campagnes de communications à destination des usagers, des employeurs et des collectivités.
- Le subventionnement au travers du « Fond vert » de projets locaux en faveur du covoiturage : construction d'infrastructures, déploiement de services, campagnes de communication/animation locale, campagnes d'incitation financières.
- La réalisation d'études et d'enquêtes permettant d'analyser et de mesurer la pratique du covoiturage.
- Le développement de services numériques et la collecte de données facilitant et améliorant pour les entreprises et collectivités les conditions de mise en œuvre d'actions en faveur du développement de la pratique du covoiturage.

Dans ce cadre, la startup « **Covoiturage.beta.gouv** » portée par la DGITM vise à accompagner le développement du covoiturage au quotidien en se positionnant comme boîte à outils et tiers de confiance :

- Elle permet en développant un **Registre de preuves de covoiturage** (ci-après le « **RPC** ») la distribution d'incitations, notamment financières, à travers une certification des trajets via des classes de preuve de covoiturage.
- Elle développe également **l'Observatoire national du covoiturage au quotidien**, tableau de bord et outil d'aide à la décision visant à suivre l'évolution des pratiques de covoiturage courte-distance en France et à évaluer l'impact des mesures mises en œuvre

par l'Etat, les collectivités et les entreprises afin d'adapter de façon agile leurs politiques en faveur du covoiturage.

La startup d'Etat concernée par la présente convention fait par ailleurs l'objet d'une convention de délégation annuelle de gestion entre la DGITM et la DNUM.

- **Présentation des missions d'IDFM**

Île-de-France mobilités est l'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France et a notamment en charge l'organisation « *des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages* » (article L1241-1 du code des transports).

A cette fin, Île-de-France mobilités met en place un certain nombre d'actions permettant de développer la pratique du covoiturage en Île-de-France tels que :

- La mise en place de soutiens financiers en faveur du covoiturage (au travers sa convention ouverte multi-opérateurs) ;
- La mise en place de campagnes de promotion et de communication des activités de covoiturage en Île-de-France ;
- L'intégration MaaS des services de covoiturage conventionnés dans les médias d'Île-de-France Mobilités (site web + application mobile) ;
- L'étude de ces pratiques sur le territoire francilien (enquêtes et recensement bilans) ;
- L'organisation de séminaires sur cette thématique visant à échanger et partager les expériences et bonnes pratiques entre Île-de-France Mobilités et les autres collectivités d'Île-de-France ;
- Le suivi et soutien d'expérimentations concernant les voies réservées, les aires de covoiturage et lignes de covoiturage ;
- L'émission d'avis auprès des collectivités franciliennes demandeuses quant à leurs projets de services de covoiturage ;
- L'inscription et la promotion des bonnes pratiques de covoiturage dans les documents cadres de mobilité d'Île-de-France (type Plan Régional des Mobilités).

Dans une volonté de réaliser plus efficacement leur mission commune liée au développement du covoiturage et des mobilités douces, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'une coopération effective de leurs moyens humains et financiers.

Conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique « *sont soumis aux règles définies au [titre II](#) les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun* ».

Il ressort de ces dispositions que les Parties doivent préciser les objectifs communs qu'elles poursuivent ainsi que les modalités de leur coopération.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre Île-de-France Mobilités et le MTECT dans le cadre de leurs missions communes liées au développement du covoiturage en Île-de-France décrites en préambule.

Article 2 : Objectifs communs

Les Parties poursuivent les objectifs communs suivants :

- **Sécuriser la distribution d'incitatifs financiers au covoiturage en :**
 - Définissant, améliorant et collectant des preuves de covoiturage dans le cadre du service numérique co-construit « Registre de preuve de covoiturage »,
 - Définissant des actions communes afin de renforcer les actions de prévention, de détection et de sanction mises en œuvre par les opérateurs de covoiturage auprès de leurs usagers en Ile-de-France.

- **Evaluer l'effet des incitatifs financier sur le développement de la pratique du covoiturage en :**
 - co-construisant le service de data visualisation et d'analyse de la donnée « observatoire national du covoiturage »
 - réalisant des études et enquêtes afin de mesurer les effets de campagnes d'incitations financières passées et en cours sur le développement de la pratique du covoiturage et en partager les résultats auprès de l'écosystème publique concerné par ces politiques notamment.

- **Promouvoir auprès de l'écosystème covoiturage (usagers, entreprises, administrations) la campagne d'incitation financière au covoiturage d>IDFM, ainsi que les services numériques de covoiturage.beta, par des actions de communication, et d'ouverture de données.**

A cet effet, elles décident chacune d'allouer leurs moyens afin d'atteindre ses objectifs dans une démarche intrinsèquement collaborative.

Article 3 : Engagements d'Île-de-France Mobilités

Afin d'atteindre l'objectif de sécuriser la distribution d'incitatifs financiers, IDFM :

- Contribue en lien avec le MTECT à la définition des évolutions du service numérique « registre de preuve de covoiturage » dans le cadre des instances animées par le registre de preuve de covoiturage (club des collectivités et comité des financeurs) et d'échanges avec les équipes du RPC ;
- Contribue financièrement au développement des services numériques dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Respecte le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/manifeste> ;
- Nomme pour les services visés par la présente convention une personne chargée de suivi qui fera le lien entre l'équipe et Île-de-France Mobilités ;
- Consulte le RPC en cas de modification importante des obligations de lutte contre la fraude des opérateurs de covoiturage dans le cadre de la convention IDFM x Opérateurs ;
- En cas de détection ou de doute sur l'existence d'une fraude massive au covoiturage dans le cadre de la campagne IDFM, définir un plan d'action coordonnées IDFM et DGITM afin de renforcer les actions de prévention, détection et sanction de cette fraude.

Afin d'atteindre l'objectif d'évaluation de l'effet des incitatifs financiers, IDFM :

- Met en place une ou plusieurs campagnes d'incitation au covoiturage sur son territoire et en partage les conditions de mise en œuvre par la publication actualisée de ces conditions au sein de l'observatoire du covoiturage ;
- Réaliser annuellement un rapport d'évaluation des effets de la campagne d'IDFM sur l'évolution de la pratique du covoiturage et le transmettre à la DGITM.
- Transmettre de manière documentée au MTECT (covoiturage.beta.gouv) tout autre retour d'expérience issu de la mise en place d'une politique d'incitation au covoiturage sur son territoire et susceptible de faire progresser la connaissance autour de cette pratique ainsi que la qualité des politiques publiques en matière de covoiturage. IDFM se tient disponible pour échanger des conditions de mise en œuvre de ses politiques, leurs résultats avec l'équipe du service covoiturage.beta.gouv, la DNUM et la DGITM (dans la limite d'un nombre compatible avec l'exercice de ses missions) ;
- Participer à la gouvernance du RPC ainsi que de l'observatoire national du covoiturage au quotidien au travers des instances qui seront réunies le cas échéant pour échanger du fonctionnement, des résultats et pour proposer des évolutions de services.

Afin d'atteindre l'objectif de promotion de la campagne d'incitation et de covoiturage.beta , IDFM :

- Mène des actions de communication à destination des usagers afin de faire connaître la campagne d'incitation au covoiturage en cours sur son territoire ;
- Cite le partenariat avec le MTECT et le cas échéant utilise les identités visuelles de « registre de preuve de covoiturage » et « Observatoire du covoiturage » dans toute communication externe relative à la campagne d'incitation au covoiturage d'IDFM, sauf lorsque ces communications n'ont qu'une dimension informative des usagers sur les conditions de la campagne.

Article 4 : Engagements de la DNUM du pôle ministériel

Afin d'atteindre les objectifs de sécurisation et d'évaluation des incitatifs financiers à la pratique du covoiturage, la DNUM :

- Met à disposition ses équipes pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue des services numériques de covoiturage.beta visés par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc

Article 5 : Engagements de la DGITM

Afin d'atteindre l'objectif de sécuriser la distribution d'incitatifs financiers, la DGITM :

- élabore et développe en concertation avec IDFM les services numériques du RPC et de l'observatoire du covoiturage ;
- respecte le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence des services publics numériques, détaillés sur la page : <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- nomme un ou une agent public au rôle d'intrapreneur(e) dans les conditions détaillées sur la page : <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigner une ou un « sponsor » de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page : <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors> ;

- préside le comité d'investissement annuel qui a notamment pour objet d'évaluer l'impact, d'échanger du fonctionnement des services ainsi que de définir ses objectifs pour la suite, dans le respect du manifeste du programme beta.gouv.fr ;
- participe au financement du registre de preuve de covoiturage ;
- Assure l'animation de l'écosystème des partenaires du RPC selon les méthodes de construction de service détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste>
- Met à disposition une documentation technique détaillant les caractéristiques des services, leur gouvernance et financement sur la page : <https://doc.covoiturage.beta.gouv.fr/>
- Assure le suivi des campagnes d'incitations financières à la pratique du covoiturage de courte distance mises en œuvre par IDFM : identification des trajets éligibles à l'incitation, attribution d'une classe de preuve.
- Renforce le positionnement du registre de preuve de covoiturage en tant que tiers de confiance entre opérateurs de covoiturage et AOM : amélioration continue des procédés de détection des fraudes, animation d'ateliers utilisateurs, contrôle des procédés mis en œuvre par les opérateurs afin de lutter contre les fraudes. Un audit de ces procédés sera réalisé en 2022 auprès de plusieurs opérateurs.

Afin d'atteindre l'objectif d'évaluation de l'effet des incitatifs financiers, la DGITM :

- Accompagne IDFM dans l'adaptation de sa campagne d'incitation financière le cas échéant (en cas de pic de pollution par exemple) ;
- Met à disposition de données relatives à la pratique du covoiturage en Île-de-France au sein de l'observatoire national du covoiturage au quotidien ;
- Recueillent les suggestions et besoins des utilisateurs de l'observatoire du covoiturage afin d'améliorer de manière continue ses fonctionnalités dans la visualisation de données relatives à la réalisation de trajets en covoiturage ;
- Met à disposition du CEREMA et des organismes d'études les données relatives aux trajets réalisés en covoiturage afin d'améliorer la connaissance relative au covoiturage et à effet des politiques en faveur du covoiturage ;
- Anime au travers du « club collectivités » un groupe d'échange relatif aux politiques publiques d'incitation financière au covoiturage ;
- Réalise une enquête annuelle afin de mesurer l'évolution de la pratique du covoiturage effectué par l'intermédiaire de plateformes et de manière informelle.

Afin d'atteindre de promotion des campagnes d'incitation et de covoiturage.beta, la DGITM :

- Publie et anime la mise à jour d'un jeu de données relatif aux campagnes d'incitation au covoiturage ;
- Tiens à jour sur le site covoiturage.ecologie.gouv.fr des informations à destination des usagers relatifs aux politiques publiques en faveur du covoiturage ;
- Cite le partenariat avec IDFM et le cas échéant utilise son identité visuelle dans toute communication externe relative à covoiturage.beta en région Ile-de-France.

Article 6 : Suivi et évaluation de la coopération

6.1 Comité d'investissement

La planification des travaux est organisée sous le pilotage d'un comité d'investissement organisé *a minima* une fois par an afin d'évaluer l'impact, d'échanger sur le fonctionnement des services ainsi que de définir ses objectifs pour la suite, dans le respect du manifeste du programme beta.gouv.fr.

Ce comité d'investissement composé de représentants de la DGITM, de la DNUM et d'IDFM est présidé par la DGITM. Île-de-France Mobilités et la DNUM participent au comité d'investissement dans lequel ils ont une voix consultative. La DGITM dresse un procès-verbal de chaque réunion du comité d'investissement qui retrace les décisions prises.

6.2 Suivi

En dehors du comité d'investissement, les Parties se réunissent autant que de besoin pour faire le bilan de la coopération, fixer le calendrier des réalisations, échanger sur les difficultés rencontrées et s'accorder sur les éléments de résolution.

Un référent est désigné par les Parties afin de faciliter les échanges et la coopération.

6.3 Evaluation

Au terme de la présente Convention les Parties se réunissent afin de faire le bilan des actions entreprises, vérifier l'atteinte des objectifs et, le cas échéant, proroger la Convention.

Article 7 : Méthodologie de produit et Open Source

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration.

Les Parties s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DNUM et l'ANSSI ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis".

Article 8 : Dispositions financières

8.1 Objet des financements

L'équipe de Covoiturage.beta développe depuis 2019 le Registre de Preuve de Covoiturage ainsi que l'Observatoire du covoiturage afin de suivre le déploiement du covoiturage sur les territoires, de renforcer les incitations aux covoiturages et renforcer la confiance en ce mode de déplacement.

Ces développements bénéficient au MTECT dans le cadre de leur mission de mise en œuvre du plan national covoiturage quotidien et notamment d'accompagnement à l'évaluation et la lutte contre la fraude aux bonus de 100€ et campagnes d'incitations financières cofinancées dans le cadre du fond vert.

Les Parties ont observé que le RPC et l'Observatoire peuvent également profiter à IDFM dans le cadre de sa mission de mise en place d'une campagne d'incitation financière au covoiturage sécurisée et évaluée sur le territoire d'Ile-de-France.

A ce titre, il a été convenu d'une participation financière d'IDFM aux coûts de développements des services numériques de covoiturage.beta ayant pour objet de :

- Maintenir le fonctionnement du registre de preuve de covoiturage à savoir la réception de données relatives aux trajets, l'éditions de preuves de covoiturage et de services associés à ces preuves.
- Améliorer les fonctionnalités de certification de l'existence des trajets covoiturés par l'amélioration de l'API trajet ;
- Installer un nouveau service de détection de la fraude inter-opérateur ;
- Améliorer la visualisation de données des trajets effectués et les indicateurs d'impact des incitatifs financiers versés, au sein de l'observatoire du covoiturage.

8.2 Montant du financement

L'engagement financier d'Île-de-France Mobilités est fixé à 50 000 euros.

8.3 Calendrier de versement

Île-de-France Mobilités procède au versement du montant fixé à l'article 8.2 en un versement dès signature de la convention par les Parties.

8.4 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du pôle ministériel.

Île-de-France Mobilités procède à un versement unique du montant prévus à l'article 8.2 sur le compte du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) placé auprès du Ministère de la Transition Écologique, en référence au FDC mentionné au point 5.4, et dont le numéro de compte est le suivant :

IBAN FR76 30001 000664 00000092458 86

(Cf RIB transmis)

8.5 Imputation budgétaire

Le versement d'Île-de-France Mobilités sera imputé sur le fonds de concours du programme 217 n°23.1.2.596 "Investissement d'avenir : transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique P217".

8.6 Restitution des fonds

Les crédits versés par Île-de-France Mobilités qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par le secrétariat général sur les comptes d'Île-de-France Mobilités, dans les mêmes proportions que mentionnés à l'Article 8.2.

8.7 Compte-rendu de gestion

Un compte rendu de gestion sera envoyé à Île-de-France Mobilités au terme de la période conventionnée fixée à l'article 10. Le compte-rendu détaillera l'emploi des dépenses.

Article 9 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable du pôle ministériel et d'Île-de-France Mobilités.

Article 10 : Durée et résiliation

La présente Convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, le paiement des dépenses et l'ensemble des actions de coopération effectuées dans le cadre de la présente convention.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Article 11 : Publication

La présente Convention est publiée sur le site data.gouv.fr.

Article 12 : Droit applicable et litiges

Le droit français s'applique à la présente convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de rechercher un accord amiable par voie de conciliation, de transaction ou de médiation. En cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois, le litige est porté à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Paris, le

Pour Île-de-France Mobilités,

Le directeur Général, Laurent PROBST

Pour la Direction générale des infrastructures,

des transports et des mobilités,

Le Directeur Général, Thierry COQUIL
Et par délégation, l'Adjoint à la Sous directrice de la multimodalité, innovation, numérique et territoires, Pierre-Yves APPERT.

Pour la direction du Numérique du Secrétariat Général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Le Directeur, Arnaud BEAUFORT

